

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ère} INSTANCE SECTEUR

INSTANCES N°

Conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes c / M. X, sage-femme

Conseil départemental de ... de l'ordre des médecins c / M. X, sage-femme

Audience du 21 avril 2017

Décision rendue publique par affichage le 23 juin 2017

LES PLAINTES ET LEUR INSTRUCTION

1. Par délibération du 20 juillet 2016, le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes dont le siège est situé ... a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... d'une plainte qui a été enregistrée le 26 avril 2016 sous le N° contre M. X, sage-femme exerçant ...

Le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes reproche à M. X suite à la réception de trois courriers émanant de médecins, un courrier rédigé par une patiente et un courrier du président du conseil départemental de ... de l'ordre des médecins en date des 21 octobre, 11 décembre, 28 décembre 2015 et 22 février 2016 de s'être livré à des actes d'agression sexuelle à l'encontre de patientes.

Par un mémoire complémentaire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 4 novembre 2016, le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes développe les motifs de sa plainte en indiquant, s'agissant du courrier du docteur BH que ce courrier rapporte des pratiques non conformes au déroulement habituel d'un examen par échographie intra vaginale : examen gynécologique en présence d'un mineur de 10 ans, écran d'échographie éteint une partie de l'examen, mouvements de la sonde ayant gêné la patiente en vue de « regarder les ligaments » sans rapport avec l'indication de l'échographie qui était la datation de la grossesse avec une précision selon laquelle M. X s'est excusé le lendemain et a proposé de remettre 1.000 € à la patiente. En ce qui concerne le courrier du 11 décembre 2015 du docteur AA il est noté que l'identité du praticien n'a pas été confirmée par la patiente et que les faits rapportés restent évasifs. Il est par ailleurs observé s'agissant du courrier du docteur MP qui est accompagné du témoignage écrit de Mme Y, l'existence de pratiques non conformes au déroulement habituel d'un examen échographique du second trimestre de la grossesse, à savoir un examen avec sonde endovaginale hors indication, mouvements de la sonde à type de va et vient, l'absence de compte rendu (image d'interprétation), introduction des doigts de la main qui ne manipulait pas la sonde dans le vagin. Ledit mémoire se termine par le rappel que M. X a été condamné pour des faits similaires en 2006, suite à quatre plaintes déposées par des patientes.

M. X a fait produire par Me F, avocat au barreau de ..., un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 6 décembre 2016 aux termes duquel il est demandé à la juridiction de rejeter la plainte présentée par le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes. Il fait valoir que la délibération du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes du 20 janvier 2016 n'est pas motivée car elle n'énonce pas précisément les griefs qui sont formulés à son encontre. Elle ne répond pas aux exigences de l'article L.4123-2 du code de la santé publique et de l'article 6 des

stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il fait valoir que de manière erronée cette délibération mentionne une sanction qui avait été prononcée à son encontre en 2009 alors qu'en réalité, il est certainement fait allusion à une délibération du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes du 18 décembre 2006, soit il y a dix ans. En ce qui concerne les faits dénoncés dans les courriers annexés à la plainte, les trois rédacteurs des courriers ne sont pas les témoins directs des faits qu'ils dénoncent, mais ils ne font que rapporter les propos de patientes. Les docteurs BH et AA se connaissent et n'ignoraient sans doute pas la sanction prononcée à son encontre il y a dix ans. Il relève que les patientes qui se sont confiées aux médecins précités n'ont jamais déposé plainte. Il y a lieu de relever que le courrier du docteur AA ne satisfait pas aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile car cette attestation n'est ni datée ni signée par son rédacteur et elle est au surplus dactylographiée. En outre, la patiente n'est pas identifiée. Elle ne confirme pas que le professionnel visé est M. X et indique que les faits se seraient produits il y a vingt ans, soit en 1995 alors que l'intéressé n'était pas encore sage-femme; qu'ainsi, il ne pouvait s'agir de M. X. Il note que les faits rapportés sont peu précis; qu'il n'en n'a jamais discuté avec le docteur AA et relève que si l'attestation en cause évoque l'existence d'un nouvel incident qui lui aurait été rapporté par une autre personne, ces faits le sont de manière tout aussi imprécise. Cette attestation, selon M. X, doit être écartée en tant qu'elle manque totalement de crédibilité. S'agissant du courrier du docteur BH qui travaille au planning familial de ..., ce dernier continue de recevoir des patientes de cette institution dont certaines lui sont adressées par le docteur BH. Le courrier en cause relate une entrevue téléphonique que ce médecin aurait eu le 27 février 2015 avec une femme qui se plaignait du comportement de M. X alors que la lettre a été rédigée le 21 octobre 2015, soit huit mois plus tard. Le docteur BH n'est pas un témoin direct et se borne à rapporter, huit mois plus tard, des propos recueillis par téléphone alors que l'identité de la patiente n'est pas précisée. Après des recherches effectuées dans son agenda, à la date du 26 février 2015, jour supposé de la consultation, la patiente s'est présentée pour la datation d'une grossesse en vue d'une IVG. Sa pratique est, en vue de dater une grossesse, de pratiquer une échographie abdominale qui est le plus souvent suffisante sans recourir à une échographie endovaginale. Le 26 février 2015, il a pratiqué une échographie abdominale et n'a pas eu recours à une sonde vaginale. Il soutient, dès lors, qu'il est faux de prétendre que l'écran était éteint et qu'il a pratiqué des mouvements avec la sonde endo-vaginale. Il conteste les allégations et la nature de l'acte réalisé. Il fait valoir que rien ne s'oppose à la présence d'un mineur lors d'une simple échographie abdominale. Il conteste également avoir proposé de verser une somme de 1.000 € à la patiente. Pour ce qui concerne le courrier du docteur MP et le témoignage qui y est annexé, il y a lieu de noter que la lettre du docteur MP est datée du 22 février 2016, soit à une date postérieure à la délibération du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes. En ce concerne la forme l'attestation de Mme Y ne satisfait pas aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile car ce courrier n'est pas daté, ni signé et aucune pièce d'identité n'a été annexée à ce témoignage. Il fait valoir qu'il a suivi Mme Y pour ses deux premières grossesses en 2007 et 2010 et pour sa troisième grossesse en 2015. Il indique que le 22 septembre 2015 à la demande du docteur MP, il a reçu Mme Y pour une échographie à 26 semaines d'aménorrhée pour laquelle il lui avait été demandé de contrôler la croissance du fœtus. Il a réalisé un examen échographique pour voie endo-vaginale justifié par un placenta bas inséré et a complété cet examen par un examen du cerveau dans la mesure où la tête fœtale était basse. Il est inexact qu'aucun compte-rendu ni image n'aient été réalisés ce jour-là. Le récit de la patiente est totalement incohérent et matériellement impossible. Il n'a pu poser sa main gauche sur son vagin tout en continuant des va-et-vient avec la sonde vaginale et introduire ses doigts de la main droite car lors de la réalisation d'une échographie, l'échographiste tient la sonde avec la main droite ou la main gauche et manipule les boutons de l'échographe avec la main gauche ou la main droite. Il expose que si Mme Y se dit partiellement choquée, elle a néanmoins pris un nouveau rendez-vous pour le mois de mars 2015. Il produit un témoignage de M. C, sage-femme, qui a assisté à la séance du 22 septembre 2015 alors qu'il était venu se perfectionner à la technique de l'échographie, qui relate le déroulement de l'examen conformément à l'article 202 du code de procédure civile. Il signale que les médecins qui ont rédigé les courriers litigieux continuent néanmoins de lui adresser des patientes. En ce qui concerne sa condamnation du 18 décembre 2006, il a toujours contesté les faits qui lui étaient reprochés en 2005. Sur quatre plaintes

déposées en 2005, trois ont été rejetées et en ce qui concerne la quatrième plainte la patiente a été absente pendant toute la durée de la procédure. Pour ce qui est de son exercice professionnel, il a été la première sage-femme à ouvrir un cabinet d'échographie libéral en France. En dix ans, il a réalisé 19.991 examens échographiques obstétricaux dont 3.624 échographies endo- vaginales entre janvier 2013 et juillet 2016. Il est très apprécié par ses confrères ainsi que des médecins correspondants. Il produit une attestation de Mmes ..., des docteurs ..., du professeur ... et de patientes : Mmes

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 mars 2017, le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes a fait produire par Me G, avocat au barreau de ..., un mémoire aux termes duquel il est demandé à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X. Le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes fait valoir que sa délibération du 20 janvier 2016 est valable et qu'étant le reflet d'un débat au sein du conseil, la teneur de celui-ci n'avait à être reportée sur le procès-verbal. Par ailleurs la saisine de la chambre disciplinaire de première instance a été accompagnée d'un avis motivé transmis sous forme de mémoire. Ainsi, il estime que sa plainte est recevable. Des témoignages ne sont pas recevables du seul fait qu'ils n'ont pas été établis dans les formes prescrites par l'article 202 du code de procédure civile. Il relève que les témoignages des trois médecins ont été établis sur papier à entête. Il indique que l'action disciplinaire qu'il a introduite est fondée sur les dispositions de l'article L.4121-2 du code de la santé publique et qu'il se devait de donner suite aux plaintes dont il avait été saisi, s'agissant de surcroît d'un praticien qui avait fait l'objet en 2006 d'une condamnation pour des faits de même nature. Bien que la procédure disciplinaire et la procédure pénale soient indépendantes, l'existence, en l'espèce, d'une action pénale, justifie en vue d'une bonne administration de la justice, que la chambre disciplinaire décide de sursoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours. En ce qui concerne le courrier du docteur AA, au-delà de l'intérêt des faits rapportés, ledit courrier comporte une observation importante eu égard à l'entretien qu'elle a eu avec M. X au sujet des faits dénoncés dans la mesure où l'intéressé lui a dit qu'il « allait faire des efforts ». Bien que ce point soit contesté par M. X, on imagine mal que l'attitude du docteur AA soit motivée par la jalousie professionnelle ou par une malveillance gratuite. S'agissant de l'attestation du docteur BH, également contestée par M. X, il est observé que l'examen des ligaments n'a pas sa place dans le cadre d'un examen de datation de grossesse pré-IVG et l'examen endo-vaginal n'était pas pertinent. Il appartiendra à la juridiction d'apprécier le fait que l'écran n'était pas allumé pendant une partie de l'examen, l'orgasme que la patiente aurait éprouvé lors de cet examen et la proposition « d'indemnisation » qui lui aurait été faite le lendemain par M. X. Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes estime que la théorie du complot n'a pas sa place dans le présent débat. Pour ce qui est du témoignage du docteur MP, celui-ci après un renvoi direct au témoignage de Mme Y patiente de M.X pour ses deux premières grossesses est revenue le consulter le 22 septembre 2015 alors qu'elle débutait sa 26ème semaine d'aménorrhée. La patiente indique, alors qu'elle n'avait rencontré aucune difficulté lors des échographies antérieures, que M. X avait eu un comportement inhabituel au point que la poursuite des examens ne pouvait plus être envisagée sans la présence de son mari. Elle fait état de l'introduction d'une sonde vaginale avec laquelle M. X aurait effectué de nombreux mouvements de va-et-vient et de la réalisation d'attouchements et que le moniteur aurait été éteint au cours d'une partie de l'examen. Si M. X fait état de la présence d'un stagiaire, la patiente n'a fait état à aucun moment dans son témoignage de la présence d'un tiers. Le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes envisage de procéder avant dire droit aux auditions nécessaires.

Mme ..., sage-femme, a été désignée en qualité de rapporteur par le président de la chambre disciplinaire.

Mme ..., en qualité de rapporteur, a entendu M. X par téléphone le 22 novembre 2016 et a dressé un procès-verbal de ses déclarations. Par ordonnance du 24 mars 2017, suite aux renvois successifs de l'affaire, la clôture de l'instruction a été fixée définitivement au 14 avril 2017 à 12 heures.

II. Par courrier du 26 octobre 2016 enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes a transmis à la juridiction précitée une plainte déposée par le conseil départemental de ... de l'ordre des médecins à l'encontre de M. X, sage-femme exerçantqui a été enregistré sous le n°. Le conseil départemental de ... de l'ordre des médecins dont le siège est situé ... expose que suite à une délibération intervenue lors de sa séance plénière du 1er juin 2016 il a décidé de porter plainte contre M. X, sage-femme, pour des faits sérieux et portant atteinte aux professions médicales et paramédicales suite aux agissements imputés à l'intéressé lors de la pratique d'échographies effectuées sur des femmes. A cet effet il produit un signalement du docteur MP accompagné de la lettre de la patiente décrivant ces gestes déplacés et un signalement du docteur BH dont il produit également une copie.

Un procès-verbal de non conciliation a été établi le 25 octobre 2016.

Mme ..., sage-femme, a été désignée en qualité de rapporteur par le président de la chambre disciplinaire.

Par ordonnance du 24 mars 2017, suite aux renvois successifs de l'affaire la clôture de l'instruction a été définitivement fixée au 14 avril 2017 à 12 heures.

Par courriel enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 20 avril 2017 régularisé peu de temps avant que l'affaire ne soit appelée le jour de l'audience M. X a sollicité la récusation du conseiller rapporteur dans les deux instances. Cette demande est basée sur une critique du rapport effectué au cours de l'audience fixée le 10 mars 2017 auquel il est reproché de ne pas être impartial en ce qu'il n'a présenté que les éléments à charge sans faire état du mémoire et des pièces produites par M. X. Il est également reproché au rapporteur d'avoir procédé à l'audition d'un certain nombre de personnes dont les procès-verbaux n'ont pas été transmis à M. X. Il est également reproché au rapporteur d'avoir exercé des pressions, notamment sur Mme Y afin qu'elle dépose une plainte au pénal à l'encontre de M. X. M. X s'estime fondé à solliciter la récusation du rapporteur en application des articles R.721-4 et L.721-1 du code de justice administrative.

SUR LA DEMANDE DE RECUSATION

1. Aux termes de l'article L.721-1 du code de justice administrative :

« La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. »

2. L'article R.721-2 du même code indique:

« La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation ... »

3. L'article R721-7 du code précité dispose:

« Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose. »

4. L'article R.721-4 dudit code précise:

« La demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier ... »

5. Saisie un quart d'heure avant le début de l'audience fixée au 21 avril 2017, après deux renvois successifs, la chambre disciplinaire de première instance a examiné la demande de récusation formulée par M. X à l'encontre de Mme ..., sage-femme, désignée en qualité de rapporteur. Cette demande est fondée sur la présentation dans son rapport au cours de l'audience du 10 mars 2017 et les pressions qu'elle aurait exercées sur Mme Y afin que celle-ci porte plainte au pénal contre M. X.

6. La chambre disciplinaire qui a eu immédiatement connaissance de l'opposition de Mme ... à la demande de récusation formulée à son encontre au motif qu'exerçant en ... elle ne connaissait pas M. X avant d'être chargée de l'instruction de ce dossier et n'a jamais fréquenté la région de

7. Eu égard aux conditions très particulières dans lesquelles elle a été saisie, la chambre disciplinaire a immédiatement délibéré, hors la présence des parties, sur la demande de M. X ; Mme ... n'ayant pas pris part à cette délibération.

8. A l'issue de son délibéré, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la demande de récusation dont elle était saisie et rendu sur le siège la décision dont la teneur suit. Les motifs sur lesquels repose la demande de récusation de M. X étaient connus de l'intéressé dès le 10 mars 2017 mais n'a été formulée par courriel que le 20 avril 2017, veille de l'audience. Pour ce seul motif, en application de l'article R.721-2 du code de justice administrative cette demande est manifestement irrecevable. Au surplus le rapport présenté lors de l'audience publique du 10 mars 2017, document interne à la juridiction, à supposer même qu'il ait contenu quelques maladresses dans un exposé fait par une personne dépourvue de formation juridique et qui, en tout état de cause ne saurait donner lieu à la communication de rapports qui n'existent pas n'a pu exercer aucune influence sur l'issue du litige, puisque l'affaire, à cette date, a fait l'objet d'un renvoi sine die sans qu'aucune décision n'ait été prise; qu'en outre aucune des pièces dont la production est exigée par l'article R.721-4 du code de justice administrative à peine d'irrecevabilité n'est de nature à établir que le rapporteur aurait exercé des pressions sur Mme Y afin qu'elle dépose une plainte au pénal contre M. X.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 21 avril 2017.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme..., greffière, a entendu:

le rapport de Mme ..., sage-femme;
les observations du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes représenté par Mme ..., présidente, assistée de Maître G, avocat au barreau de ... ; les observations du conseil départemental de ... de l'ordre des médecins représenté par son président, le docteur ... ;
les observations de M. X, sage-femme, assisté de Maître F, avocat au barreau de ..., lesquels ont été invités à prendre la parole en dernier.

LA DECISION

9. Après avoir examiné la plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes et la plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des médecins ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties tant devant ledit conseil départemental que devant la chambre disciplinaire dans la mesure où ces documents ont pu être effectivement réceptionnés par cette dernière, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Sur la jonction

10. La plainte déposée par le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes et la plainte déposée par le conseil départemental de ... de l'ordre des médecins contre M. X sont fondés sur les mêmes griefs et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le défaut d'intérêt à agir du conseil départemental de ... de l'ordre des médecins

11. Au cours de l'audience publique, le conseil de M. X a invoqué le défaut d'intérêt pour agir du conseil départemental de ... de l'ordre des médecins à l'encontre de l'intéressé.

Même si les courriers qui sous-tendent la plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes ont transité par le conseil départemental de l'ordre des médecins, ce dernier, en tant que tel ne dispose pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir directement contre M. X, sage-femme, en vertu de l'adage selon lequel nul en France ne plaide par procureur. En conséquence et, pour ce motif, la plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des médecins doit être rejetée.

Sur la demande de sursis à statuer et d'audition par la chambre disciplinaire de première instance de certaines personnes

12. Le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes a demandé à la chambre disciplinaire de première instance de surseoir à statuer jusqu'à l'issue des poursuites pénales dont fait actuellement l'objet M. X et qu'elle procède à l'audition des personnes qui ont dénoncé les faits à l'origine de l'action disciplinaire diligentée à son encontre.

13. L'action pénale et l'action disciplinaire qui obéissent à des finalités différentes sont indépendantes. Il n'existe en l'état du dossier dont est saisi la chambre disciplinaire de première instance aucun motif sérieux justifiant qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale dont fait l'objet M. X. Cette demande doit, en conséquence, être rejetée.

14. Il n'apparaît pas nécessaire, en l'état de l'instruction, de procéder à l'audition des personnes dont les écrits qui se suffisent à eux-mêmes sont à l'origine de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance en ce qui concerne les faits reprochés à M. X.

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. X tirée de l'absence de motivation de la délibération du 20 janvier 2016 du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes

15. M. X soutient que la plainte déposée à son encontre est irrecevable dans la mesure où, dans sa délibération du 20 janvier 2016, le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes n'a pas

précisément énoncé les griefs formulés à son encontre au regard de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.

16. La plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 26 avril 2016 est une plainte sur saisine directe qui n'a pas à comporter un avis motivé sur les mérites d'une plainte déposée tiers au regard de l'article L.4123-2 du code de la santé publique. A cet égard, la délibération du 20 janvier 2016 est un document interne purement préparatoire qui n'est pas soumis à des formes particulières. En revanche, la plainte déposée par ledit conseil le 26 avril 2016 se réfère à des courriers qui lui sont parvenus précisément datés « relatant des faits d'agression sexuelle à l'encontre de patientes » dont les copies ont été annexées à ladite plainte. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par M. X doit être écartée.

Sur le bienfondé de la plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes

17. En se référant à trois courriers respectivement datés des 11 décembre et 28 décembre 2015 et du 22 février 2016 le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes reproche à M. X de s'être rendu coupable envers certaines patientes de faits qualifiés d'agressions sexuelles.

18. Aux termes de l'article L.4121-2 du code de la santé publique :

« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme ... »

et l'article R.4127-327 de ce même code précise:

« La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci. »

19. En ce qui concerne le courrier du docteur AA du 11 décembre 2015, il y a lieu de relever que ledit courrier rapporte qu'une patiente, venue en consultation pour une nouvelle échographie au début de l'année 2015 s'est trouvée déstabilisée au cours de cet examen et que 20 ans auparavant, lors d'une échographie réalisée en deuxième partie de grossesse une sage-femme avait eu à son égard un comportement inapproprié sur lequel elle a fourni quelques précisions. Toutefois, outre l'ancienneté des faits relatés, le courrier du docteur AA ne confirme pas formellement que M. X serait effectivement l'auteur de ces faits. En conséquence ce courrier ne peut être retenu pour servir de fondement à une sanction disciplinaire dans la mesure où de simples soupçons ne constituent pas une preuve.

20. S'agissant du courrier du docteur BH, médecin exerçant au sein du planning familial 38 en date du 21 octobre 2015, ce document fait état d'une conservation téléphonique datée du 27 février 2015 selon laquelle une femme âgée de 22 ans qui avait consulté M. X pour une échographie de datation de grossesse en vue d'une IVG a été gênée par des mouvements de va-et-vient d'une sonde endo-vaginale utilisée par le praticien envers lequel elle a exprimé téléphoniquement son mécontentement le lendemain et que s'est vue proposer ultérieurement un dédommagement par l'intéressé. Le même courrier indique que le 28 février 2015, cette personne s'est rendue à l'hôtel de police de ... en vue de déposer une main courante. En l'absence d'éléments propres à le corroborer, un tel témoignage qui se borne à transcrire, pratiquement 10 mois plus tard, une simple conservation téléphonique n'offre pas des garanties suffisantes pour être retenue en vue de servir de fondement à une sanction disciplinaire.

22. Pour l'essentiel, le courrier du docteur MP du 22 février 2016 se limite à accompagner une lettre manuscrite de Mme Y portant la même date, laquelle bien que non rédigée dans les formes prescrites par l'article 202 du code de procédure civile permet néanmoins d'identifier sans aucun doute possible qu'elle en est bien l'auteur dans la mesure où elle est effectivement connue du docteur MP. Cette lettre décrit en détail le déroulement de l'échographie obstétricale réalisée sur sa personne par M. X le 22 septembre 2016 au moyen d'une sonde endo-vaginale qui met en évidence de nombreux va-et-vient de la sonde ainsi que des contacts manuels et digitaux pratiqués au niveau de son vagin.

23. Le style naturel et spontané de cet écrit permet de regarder ce témoignage comme parfaitement crédible et les faits qui y sont décrits comme constitutifs d'une agression sexuelle.

24. Ainsi, le témoignage de Mme Y permet d'établir que M. X s'est rendu coupable sur sa personne de faits relevant de la qualification d'agression sexuelle constituant de graves manquements déontologiques aux principes de moralité et de probité qui régissent sa profession ainsi qu'aux dispositions de l'article R.4127-327 du code de la santé publique.

25. Les fautes déontologiques ci-dessus retenues à l'encontre de M. X justifient que lui soit infligée en application de l'article de L.4124-6 du code de la santé publique la sanction de l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant deux ans.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de tout ce qui précède, la décision suivante :

Article 1er: La demande de récusation présentée par M. X est rejetée;

Article 2: La plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des médecins est rejetée;

Article 3 : Il est infligé à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant deux ans;

Article 4: La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique, à M. X, au conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, au conseil départemental de ... de l'ordre des médecins, à la ministre chargée de la santé, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes;

Article 4 : Il peut être fait appel du présent jugement dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle 75007 Paris.

Une copie du présent jugement sera adressée :

- à Me G
- à Me F

Délibéré dans la même composition, à l'issue de l'audience publique où siègèrent:

- M. ..., président de la chambre disciplinaire,

- Mmes ... sages-femmes, ayant voix délibérative en qualité de conseillères.

Mme ... n'a pas pris part au délibéré lorsqu'il a été statué sur la demande de récusation dont elle a fait l'objet.

Décision rendue publique par affichage le 23 juin 2017

Le président honoraires du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire de première
instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

Article R.751-1 du code de justice administrative: *"La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. "*

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**

-